**PETIT REGLEMENT D’ORDRE INTERIEUR DU MARCHE DE NOEL**

**ARTICLE 1 : INSCRIPTIONS**

**La priorité des inscriptions est donnée aux waterlootois.**

Pour obtenir un emplacement, le demandeur aura au préalable rempli un dossier d'inscription composé du bulletin d'inscription dûment renseigné, daté et signé accompagné des photos souhaitées.

Compte tenu du caractère festif et spécifique de la manifestation, l'organisateur sélectionnera et retiendra un maximum de produits liés aux traditions des fêtes de Noël.

Pour conserver l'attractivité du marché de Noël, l'organisateur se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité.

**ARTICLE 2 : DATES D'INSTALLATION ET HORAIRES**

Les exposants devront prendre possession de leur emplacement le jeudi après-midi, à partir de 14 heures. Le service technique communal peut être sollicité jusqu’à 15h45.

Un état des lieux d'entrée sera effectué avant l'entrée dans les chalets en présence de l'exposant et de l'organisateur. Un état des lieux de sortie sera effectué lorsque l'exposant aura vidé le chalet.

Dans tous les cas, tous les chalets et emplacements doivent être vidés le dimanche pour 20 heures.

Le marché de Noël est ouvert au public :

* Jeudi 20 décembre: installation à partir de 14h – ouverture au public vers 18h jusqu’à 21h
* Vendredi 21 décembre : de 15h à 21h
* Samedi 22 décembre : de 11h à 20h
* Dimanche 23 décembre : de 12h à 18h

**ARTICLE 3 : OBLIGATION D'OUVERTURE DU STAND**

Les exposants doivent impérativement ouvrir leur chalet/emplacement pendant toute la durée du marché de Noël.

Les exposants sont responsables de leur chalet/emplacement durant toute la période du marché. Il est formellement interdit de le fermer/démonter avant la fin du marché.

**ARTICLE 4 : TARIF ET PAIEMENT**

Le tarif suivant a été établi pour le module des 4 dates précitées :

* 75 euros pour la location du chalet/emplacement
* 25 euros de caution

Le montant de l'emplacement devra être réglé, avant le 1er décembre 2018 au plus tard, sur le compte BE48.0910.0019.3827 (au nom de l’Administration communale de Waterloo).

**ARTICLE 5 : EMPLACEMENT ET DECORATION**

L'attribution des emplacements sera déterminée par l'organisateur du marché.

L'organisateur met à disposition des exposants des chalets qui font approximativement 7,50 m² ou, le cas échéant, des emplacements dans un chapiteau ou sous une tonnelle. Les chalets sont fournis nus, sans décoration, sans équipement à l'exception d'un branchement électrique et d’un éclairage au plafond.

L'emplacement de l'exposant est modifiable d'année en année. La participation à des éditions antérieures ne génère en faveur de l'exposant, aucun droit à un emplacement déterminé.

Le marché de Noël est une manifestation très attendue du public. Ainsi nous insistons pour que chaque exposant fasse des efforts particuliers quant à la qualité de la décoration de son chalet afin de traduire au mieux l'esprit de Noël.

Les appareils électriques et les guirlandes utilisés doivent être aux normes électriques en vigueur.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit de brancher un chauffage électrique.

Il n’est pas permis à un exposant de sous-louer ou d'échanger tout ou partie de son emplacement sans autorisation préalable.

En cas de neige, chaque exposant est tenu de dégager l'accès devant son lieu de vente.

**ARTICLE 6 : PROPRETE DE L'EMPLACEMENT, PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la règlementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, de sécurité, d'information du consommateur.

Les exposants se doivent aussi de respecter la réglementation sur l'affichage des prix qui est obligatoire.

Les exposants sont tenus de maintenir leur chalet/emplacement propre et d'évacuer les déchets au fur et à mesure. Des sacs poubelle seront distribués à cet effet.

Ils ont aussi la responsabilité de maintenir les lieux propres et, le cas échéant, d’inviter les visiteurs à utiliser les poubelles installées à proximité.

Chaque soir, les déchets seront mis à l’extérieur du chalet afin de pouvoir être enlevé par les services communaux.

**ARTICLE 7 : ELECTRICITE**

L'exposant est tenu de préciser dans le bulletin d'inscription ses besoins en électricité (nombre d'appareil et puissance). Il ne pourra brancher d'appareil supplémentaire ou dépasser la puissance électrique demandée (maximum 10 ampères). En aucun cas il ne pourra brancher de chauffage électrique.

L'exposant ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes.

Il devra se munir de ses propres rallonges et prises. Aucun matériel électrique ne sera fourni par l'organisateur.

En cas d'utilisation d'appareils halogène, ceux-ci doivent être éloignés d'au moins 50cm de tous matériaux inflammables.

L'exposant doit utiliser le branchement électrique fourni. Il ne doit pas utiliser de groupe électrogène.

**ARTICLE 8 : GAZ**

Les appareils de cuisson au gaz (butane ou propane) seront acceptés dans le respect des normes en vigueur et des prescriptions suivantes à respecter :

* seules les bouteilles branchées pourront être installées à l'intérieur des chalets, placées dans une zone éloignée de la flamme. Elles seront stockées debout. Elles doivent être accessibles à tout moment.
* les branchements devront être réalisés par des tuyaux souples normalisés, en cours de validité et maintenu en place à chaque extrémité par des serre-tubes ou par ses systèmes analogues homologués.
* les brûleurs des appareils de cuisson devront être éloignés de tous objets ou produits inflammables (parois bois du chalet, combustible inflammable ...). Les sols ou surfaces supportant des appareils de cuisson ou de réchauffage doivent être revêtus de matériaux classés MO. Si les appareils de cuisson sont situés près d'une cloison, un revêtement MO doit être prévu sur une hauteur de 1m au droit de l'appareil.
* aucune bouteille de réserve ne sera autorisée ni dans le chalet, ni dans votre véhicule.

**ARTICLE 9 : VEHICULE DES EXPOSANTS**

Les véhicules des exposants pourront stationner sur un espace de parking qui leur sera réservé uniquement pour le déchargement. Une fois celui-ci terminé, les exposants sont invités à déplacer leur véhicule vers des parkings publics.

Pendant la durée de la manifestation, la circulation et le stationnement des véhicules, remorques des exposants sont interdits sur le site.

**ARTICLE 10 : L'ORGANISATEUR**

L'organisateur se charge d'assurer :

- la mise en place des chalets ;

- la mise en place de l'électricité dans les chalets, conformément aux besoins indiqués dans le bulletin d'inscription ;

- la décoration générale du site (pas l'intérieur, ni les abords du chalet) ;

- la communication sur l'événement : création et diffusion des supports de communication

L'organisateur a la possibilité, en cas de contraintes extérieures indépendantes de sa volonté, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce cas, les exposants seront avisés du changement le plus rapidement possible.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (intempéries ou autres).

**ARTICLE 11 : DROIT A L'IMAGE**

Les exposants ne pourront s'opposer à ce qu'il soit pris des vues de leur emplacement/chalet, ni à la diffusion de ces vues concernant la communication liée à cette manifestation.

**ARTICLE 12 : ANNULATION**

En cas d'annulation par l'exposant pour cas de force majeure ou événement grave justifié, le règlement de la place sera remboursé, à l'exception de 20%, à titre de frais. Sans justificatif valable, aucun remboursement ne pourra être effectué.

Le marché ne sera pas annulé en cas de mauvais temps, sauf alerte émise par Météo Belgique ou pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Si le marché de Noël devait être annulé par l'organisateur, l'emplacement serait alors remboursé.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipée, ou tous autres motifs ne pourront en aucun cas donner lieu à remboursement ou dédommagement.

**ARTICLE 13 : RESPONSABILITE**

Les objets exposés demeurent sous l'entière et unique responsabilité de leur propriétaire. Les organisateurs ne peuvent en aucun cas être tenus responsables pour des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations.

L'exposant est responsable de son chalet, il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas y laisser d'objet de valeur ou d'argent.

Une garde de nuit est prévue pour assurer la surveillance du marché.

Les exposants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

**ARTICLE 14 : CAUTION**

Une caution de 25 € pour la location des chalets est demandée, non récupérable en cas d'absence, de retard ou de départ anticipé.

Le montant de la caution est à verser sur le compte BE48.0910.0019.3827 (au nom de l’Administration communale de Waterloo) avant le 1er décembre 2017 au plus tard. Passée cette date, l'inscription de l'exposant n'ayant pas effectué le paiement sera annulée.

La caution de 25 € sera restituée au plus tard avant la fin du mois de janvier de l'année suivante sur un compte bancaire (à nous préciser) si :

· le matériel mis à disposition nous est remis en l'état ;

· si le présent règlement n'a pas été enfreint ;

· si l'exposant a respecté les horaires convenus;

· si l'exposant était présent tous les jours du marché de Noël.